



Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU SYNDICAT MIXTE DU SCoT DU DIJONNAIS

Séance du mercredi 9 octobre 2019

Président : Monsieur Jean-Patrick MASSON

Secrétaires de séance : Monsieur Frédéric FAVERJON et Monsieur Didier MAINGAULT

Convocation envoyée le 26 septembre 2019

Publié le 14 octobre 2019

Nombre de délégués du Comité syndical : 37

Nombre de présents participant au vote : 29

Nombre de délégués en exercice : 37

Nombre de procurations : 5

SCRUTIN : FAVORABLE : 29

FAVORABLE AVEC RESERVES : 0

DEFAVORABLE : 0

ABSTENTION : 5

NE SE PRONONCE PAS : 0

Délégués titulaires présents :

M. François REBSAMEN
M. Jean-Patrick MASSON
M. Rémi DETANG
M. Pierre PRIBETICH
M. Patrick CHAPUIS
Mme Badiaâ MASLOUHI
Mme Florence LUCISANO
M. Hubert SAUVAIN
M. Jean-Emmanuel ROLLIN

M. Daniel BAUCHET
M. Jean-Marie FERREUX
M. Pascal MARTEAU
M. Jacques PROST
M. Michel LENOIR
M. Patrick MORELIERE
M. Patrice MANCEAU
M. Patrice DEMAISON
M. Philippe MEUNIER

M. Pierre JOBARD
Mme Stéphanie MODDE
M. Frédéric FAVERJON
M. José ALMEIDA
M. Dominique GRIMPRET
M. Jean-Claude GIRARD
M. Patrick MOREAU
M. Patrick ORSOLA

Délégués suppléants avec voix délibératives présents :

M. Georges GROSSEL

M. Didier MAINGAULT

M. Nicolas BOURNY

Délégués titulaires excusés :

M. Ludovic ROCHETTE
M. Vincent DANCOURT
Mme Ghislaine POIVRE
M. Gilles BRACHOTTE
M. Gilbert MENUT
M. Jean-François DODET

M. Luc JOLIET pouvoir à M. Daniel
BAUCHET
M. Jean MATHE pouvoir à M. Pascal
MARTEAU
M. Patrice CHIFFOLOT pouvoir à
M. Michel LENOIR

Mme Nathalie KOENDERS pouvoir à
Mme Badiaâ MASLOUHI
M. Thierry FALCONNET pouvoir à
M. Pierre PRIBETICH

OBJET : PROCEDURES RELATIVES AUX DOCUMENTS D'URBANISME - Révision du SCoT du Dijonnais – Approbation

Par délibération du 28 septembre 2016, le Comité syndical du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais prescrivait la révision du SCoT et définissait les modalités de la concertation ainsi que les objectifs poursuivis.

Cette décision faisait suite à deux années d'étude conduite sur l'application du SCoT afin d'en tirer le bilan après plus de cinq ans de mise en œuvre. C'est ainsi que par délibération du 7 juillet 2016, était mis en avant la nécessité de poursuivre la majorité des orientations du SCoT en vigueur jusqu'au terme initialement fixé, soit l'horizon 2020 afin d'en mesurer les impacts réels et d'en préciser certaines pour une meilleure traduction opérationnelle. Toutefois, les évolutions législatives apportées par les dispositions des lois GRENELLE, ALUR, ELAN, en matière de transition énergétique, sans oublier la réduction du périmètre du SCoT passant de 116 à 94 puis 63 et tout récemment 59 communes, en raison de la création de 4 communes nouvelles, impactant de fait l'organisation territoriale, obligeaient à reconsidérer et réinterroger les objectifs du SCoT approuvé le 4 novembre 2010.

C'était aussi l'occasion de réaffirmer une ambition territoriale commune dans une perspective de solidarités et de coopérations induites par le nouveau statut de Dijon en tant que métropole et capitale de la nouvelle région Bourgogne-Franche-Comté et de construire un nouveau projet de territoire certes dans la continuité des principes de développement durable érigés par le SCoT en vigueur mais basé sur la réussite d'un espace métropolitain rayonnant.

Le diagnostic territorial et environnemental et la démarche prospective menée au travers de scénarios de développement, tout au long de l'année 2017, ont mis en exergue un certain nombre de défis qui se posaient au territoire : défi de l'attractivité économique – défi du cadre de vie, du bien-être et de la santé – défi du changement d'échelle avec le statut de métropole – défi du changement climatique et de la gestion des risques.

Au regard de ces éléments validés par délibération du 14 décembre 2017, les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), établies dans une logique plus affirmée d'attractivité mais toujours inscrites sous le sceau du développement durable et plus particulièrement de la durabilité sociale (logements pour tous, santé, bien-être et qualité de vie, mobilités, emplois et offre de formation...), écologique (préservation de la nature et de la biodiversité, utilisation sobre des ressources naturelles, lutte contre le réchauffement climatique...) et agricole (pérennité des terres agricoles et lutte contre l'étalement urbain, modèle de production agro-écologique à haute performance environnementale...) mais aussi de la connaissance basée sur l'innovation, le renouvellement des savoir-faire et des compétences, étaient débattues le 24 mai 2018.

Le projet était ensuite traduit de manière opérationnelle dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO), avec le souhait d'en faire un document pragmatique et pédagogique de coordination des actions publiques. Le DOO était ainsi validé par délibération du 4 octobre 2018.

Le DOO est organisé en trois parties qui coïncident avec les trois axes stratégiques de développement du PADD et dans lesquelles les notions du développement durable y sont intégrées de manière transversale :

1. Organiser la diversité et les équilibres des espaces du SCoT du Dijonnais pour le compte de son attractivité.
2. Faire du cadre de vie un atout capital de l'attractivité du territoire.
3. Soutenir l'excellence et la diversité économique pour affirmer la place du territoire.

Ces trois axes sont détaillés en 13 orientations et 31 objectifs, traduits sous forme de prescriptions et recommandations dans le DOO, qui suivent également la trame du PADD, pour une meilleure compréhension et lisibilité du SCoT.

Par ailleurs, toujours dans l'objectif d'une attractivité globale et durable, le projet de SCoT a été conçu sur la base de prévisions démographiques retenant un taux de 0,6 % de croissance annuelle, ce qui induit l'accueil d'environ 37 500 habitants supplémentaires et la production d'environ 30 000 logements à l'horizon 2040.

De plus, dans la logique de minimiser l'impact de son développement sur les terres agricoles, il priorise notamment le renouvellement urbain aux extensions, en renforçant les capacités d'accueil dans les centralités urbaines, avec un objectif ambitieux de 75 % du besoin en logement à réaliser au sein du tissu urbain existant. Il préconise également des densités et formes urbaines plus compactes. Aussi, le développement envisagé ne devra pas consommer plus d'environ 700 hectares entre 2020 et 2040 (280 ha d'enveloppe urbanisable à vocation d'habitat et 428 ha à vocation économique), répondant ainsi à l'objectif de modération de la consommation d'espace formulé dans le PADD, de tendre à une réduction de l'ordre de 45 à 50 % du rythme de consommation enregistré par le passé.

Il exprime également la nécessité d'une armature territoriale plus proche des réalités locales. La nouvelle organisation territoriale polycentrique et en réseau permet ainsi de créer une complémentarité entre les différentes polarités et leur bassin de vie respectif, de renforcer les échelles de proximité et d'accès à tous les niveaux de services, de réduire ainsi les temps de déplacement, d'offrir une pluralité de choix adaptés aux besoins et exigences des habitants et d'assurer ainsi une réelle mixité sociale et intergénérationnelle sur l'ensemble du territoire.

En outre, l'organisation territoriale passe par une protection adaptée des ressources et milieux environnementaux. A cette fin, l'approche environnementale est intégrée au mode de développement choisi, en préservant la trame verte et bleue et la fonctionnalité écologique du territoire, en protégeant les espaces de nature dans les zones urbanisées, en protégeant et gérant la ressource en eau, en optimisant l'utilisation des ressources renouvelables, etc.

Enfin, après un peu plus de deux ans d'étude et une soixantaine de réunions, le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de SCoT qui tient compte des éléments de porter à connaissance de l'Etat, étaient validés par délibération du 28 novembre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, le projet de SCoT arrêté était transmis le 4 décembre 2018, pour avis aux personnes publiques associées et consultées qui disposaient d'un délai de trois mois pour se prononcer.

Six avis dont un avis favorable sans observation et cinq avis favorables assortis d'observations, ont été reçus dans le délai imparti et deux avis favorables ont été reçus hors délai. Ils ont tous été joints au dossier d'enquête publique, ainsi que le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale (Pièce 1 documents administratifs – pochette 4 avis des personnes publiques associées). Il convient de noter que sept avis favorables ont donc été donnés de manière tacite.

Ces avis ont été portés à la connaissance des membres du Bureau syndical le 19 mars 2019. Puis à l'issue d'un travail d'analyse, ils ont validé, le 6 juin 2019, les réponses à apporter aux différents avis. Ces éléments ont alors été portés à la connaissance des Présidents des 3 EPCI membres du Syndicat mixte et des membres du Comité syndical le 11 juillet 2019.

Le 24 septembre 2019, les membres du Bureau syndical ont entériné les modifications et amendements à apporter au projet de SCoT sans que ces derniers n'entraînent de modifications substantielles, ni de changements dans l'économie générale du projet.

Il convient de préciser qu'un amalgame a parfois été fait par certaines PPA, entre ce qui relève d'un SCoT et d'un PLU et de rappeler le principe de subsidiarité. Ainsi, il n'appartient pas au SCoT de justifier des orientations du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Dijon métropole en cours d'élaboration, le principe de compatibilité s'appliquant du PLUi vers le SCoT. Il n'appartient pas non plus au SCoT à se substituer au programme local de l'habitat (PLH). Il a aussi parfois été souhaité que le SCoT impose certaines obligations de faire alors qu'il ne dispose d'aucune habilitation législative.

De manière synthétique, il a été jugé que l'évaluation environnementale n'était pas assez détaillée sur les thématiques relevant de la protection de la biodiversité, de la préservation de la ressource en eau, de la prise en compte du risque inondation, entres autres mais aussi en termes d'incidences sur les mobilités et le changement climatique, ni suffisamment contextualisée et qu'une analyse croisée des enjeux manquait pour apprécier la portée et la suffisance des orientations du document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Les objectifs de croissance démographique et de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers ne sont pas compris dans le sens où ils sont jugés contradictoires ; l'objectif de croissance démographique annuel de 0,6 % qui est jugé trop ambitieux alors qu'il est réaliste par rapport au recensement INSEE 2011-2016 qui affiche un taux annuel de 0,5 %, rendrait difficilement applicable les orientations en matière de préservation de l'environnement et de réduction de la consommation foncière.

D'autre part, si certaines PPA estiment que l'objectif de modération de la consommation d'espace à vocation économique n'est pas suffisant et que la répartition de la consommation d'espace à vocation résidentielle n'est pas équilibrée entre les différents niveaux de polarités constituant l'armature du SCoT, d'autres en revanche auraient souhaité plus de souplesse avec des densités moins fortes en matière d'habitat et une enveloppe globale allouée par EPCI en matière de développement économique.

Les réponses apportées par le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, aux observations et demandes de précisions des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale constituent l'annexe 1 de la présente délibération.

Le Président du Tribunal Administratif de Dijon a été saisi le 31 janvier 2019 pour procéder à la désignation du ou des commissaires-enquêteurs. Par décision n°E19000023/21 en date du 13 mars 2019, Monsieur Jacques BRETON a été désigné Président de la Commission d'enquête et Messieurs Jean-Marie DE LAMBERTERIE et Pierre BEIRNAERT, membres titulaires.

C'est par arrêté n°2019-01 S en date du 12 avril 2019, que Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique portant sur la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Dijonnais. Cette enquête publique s'est déroulée du 16 mai 2019 au 19 juin 2019 inclus. Une personne s'est déplacée lors des onze permanences tenues par les membres de la Commission d'enquête. Huit observations ont été inscrites ou annexées aux 4 registres d'enquête publique.

L'une salue la capacité du SCoT à répondre à des défis majeurs comme l'aménagement durable du territoire, la garantie d'une attractivité durable, économe en ressources et en adaptation au changement climatique. D'autres profitent des orientations du SCoT en matière de développement, croissance démographique, renouvellement urbain, qualité architecturale, préservation de la nature en ville et imperméabilisation des sols, pour contester le PLUi-HD de Dijon métropole en cours d'élaboration et soumis dans la même période que le SCoT à enquête publique ou des opérations d'aménagement en cours portées par Dijon métropole. Enfin, une dernière observation porte sur la prise en compte de la valeur universelle exceptionnelle des Climats du vignoble de Bourgogne inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

L'annexe 2 de la présente délibération, constitue les réponses apportées par le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, aux observations du public formulées dans le cadre de l'enquête publique.

Les membres de la Commission d'enquête ont rendu leur rapport, conclusions et avis datés du 22 juillet, le 24 juillet 2019. L'ensemble de ces documents ont été transmis le 25 juillet 2019, à chacun des 3 EPCI membres du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais ayant été lieu d'enquête publique et à la Préfecture de Côte d'Or, pour y être tenus à la disposition du public pendant un an. Ils ont été également notifiés le 25 juillet 2019, aux membres du Comité syndical en vue de l'approbation du SCoT.

La commission d'enquête a estimé que le dossier était complet et globalement accessible et compréhensible par tout un chacun. Elle a ainsi rendu un avis favorable assorti d'une seule recommandation, celle de tenir compte des observations qu'elle a pu faire dans le cadre du rapport, des observations du public, des associations, de l'autorité environnementale et des personnes publiques et privées qui se sont exprimées.

La commission d'enquête a notamment souligné les enjeux liés à la préservation de la ressource en eau et à son équilibre en matière de répartition territoriale.

La ressource en eau est effectivement déterminante pour le territoire du SCoT et sa préservation notamment quantitative est un enjeu prioritaire que le Syndicat mixte s'est fixé. C'est la raison pour laquelle l'approche environnementale est intégrée au mode de développement choisi, entre autres en protégeant et gérant la ressource en eau. Sorte de fil rouge des enjeux environnementaux, les enjeux de préservation de la ressource en eau sont traités de manière croisée avec ceux de la gestion des risques, du changement climatique, de la préservation de la biodiversité et de la dynamique écologique, des nuisances et pollutions. Le DOO préconise ainsi des prescriptions en vue de prévenir les problématiques de raréfaction de celle-ci (Partie 1, Orientation 2, Objectif 5 - Partie 2, Orientation 3, Objectif 2 - Partie 3, Orientation 1, Objectif 3).

On peut aussi citer les mesures prises sur le plan qualitatif,

- mesures d'évitement : limitation des intrants agricoles [gestion du ruissellement, maintien des haies], protection des zones humides, protection des ressources stratégiques [interdiction d'activité à risque de pollution notamment au droit de la nappe stratégique Dijon Sud, périmètre à intégrer dans les documents d'urbanisme, etc], protection des réservoirs de biodiversité liés au milieu aquatique.

- mesures de réduction : retraits d'urbanisation des cours d'eau, maintien d'une trame verte sur l'ensemble du territoire.

Et sur le plan quantitatif,

- mesures de réduction : amélioration des rendements, accompagnement de l'évolution des réseaux d'eau dans la perspective de la mise en place des réseaux intelligents de distribution d'eau qui permettent d'optimiser et de minimiser l'utilisation des ressources locales, promotion des techniques constructives écologiques et innovantes permettant de minimiser les consommations d'eau tant pour l'habitat que pour les commerces, services et équipements, soutien aux projets dans le domaine de l'éco-industrie et plus particulièrement dans le recyclage de l'eau.

- mesure de compensation : développer la sécurisation de l'alimentation par des interconnexions nouvelles, engager des recherches de nouvelles sources d'approvisionnement hors Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et nappes souterraines indépendantes.

- mesure d'accompagnement : sensibiliser les usagers aux dispositions et aux pratiques économes.

L'accueil de nouvelles populations et nouvelles activités sur le territoire va inévitablement impacter les services d'adduction en eau potable et d'assainissement des eaux usées. Toutefois, la répartition démographique envisagée et les objectifs renforcés de densité par polarité et par EPCI, permettront de répondre au défi de la gestion optimisée de la ressource en eau. C'est aussi la raison pour laquelle les objectifs démographiques projetés pour le territoire de la Communauté de communes Norge et Tille sont inférieures aux niveaux de croissance constatés actuellement.

Enfin, il convient de préciser que Dijon métropole s'est engagée dans une politique globale de préservation de la qualité de ses ressources en eau. Les investissements qu'elle a réalisés lui permettent d'améliorer la fiabilité de son réseau et ainsi de garantir l'alimentation d'une eau de qualité. C'est le cas du captage de Poncey-lès-Athée qui a fait l'objet de travaux à hauteur de 3,8 millions d'euros par Suez pour le compte de Dijon métropole. Toutefois, le rôle indispensable de la ressource de Poncey-lès-Athée conduit nécessairement à considérer des scénarios de crise majeure où cette ressource serait totalement ou partiellement indisponible. Si cette ressource est vulnérable à l'étiage, elle est surtout vulnérable à une pollution importante par la Saône. C'est pourquoi, dans le cadre de la mise à jour de son schéma directeur d'alimentation en eau potable, Dijon métropole étudie des alternatives pour pallier le cas échéant à une situation de crise.

La commission d'enquête a également demandé des précisions sur les moyens permettant d'atteindre les objectifs fixés pour lutter contre le réchauffement climatique.

Pour faire face aux enjeux environnementaux liés au changement climatique et aux impacts socio-économiques inéluctables, le projet de SCoT participe à la lutte contre le réchauffement climatique et énergétique. Une réelle politique d'adaptation est mise en œuvre à travers l'ensemble du document et couvre de manière transversale et continue l'ensemble des thématiques : lutte contre la raréfaction de la ressource en eau, préservation et amélioration de la qualité de la ressource en eau, préservation de la biodiversité, intégration de la nature en ville pour lutter contre les îlots de chaleur, lutte contre les émissions polluantes (mobilités durables), maîtrise des risques, lutte contre la précarité énergétique et mise en œuvre de plan de rénovation énergétique, protection des ressources agricoles, maîtrise des impacts sur les sols.

On dit qu'une activité contribue à l'atténuation du changement climatique si elle contribue à la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. D'après l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE), il s'agit d'activités permettant de réduire ou limiter les émissions de gaz à effet de serre, de protéger et d'améliorer des puits et réservoirs de GES (ex. forêts et sols).

Le SCoT met en œuvre un ensemble de mesures couvrant toutes les thématiques environnementales aux enjeux croisés et transversaux. Les mesures de réduction, limitation des émissions de GES sont traitées au travers des orientations 1 des parties 1 (objectifs 1.4 et 1.5) et 2 (objectifs 1.2, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5), de l'orientation 3 de la partie 2 (objectif 1) et de l'orientation 5 de la partie 3 (objectif 1.1) du DOO. Les mesures de protection et d'amélioration des puits et réservoirs de GES sont traitées dans les orientations 2 (objectifs 1.2, 1.3, 3.2) et 3 (objectif 2.1) de la partie 1, dans les orientations 1 (objectif 1.3) et 4 (objectifs 1.2 et 2) de la partie 3.

Enfin, atténuer le changement climatique et s'y adapter sont les deux voies indispensables pour réduire les risques qu'il génère. Le SCoT tente d'y répondre. Il s'agit de la réduction des gaz à effet de serre qui passe notamment par une réflexion sur les déplacements (moyens utilisés, nombre de déplacements) et sur les bâtiments. Concernant les déplacements, le DOO privilégie les transports collectifs et modes doux et le projet de développement s'est appuyé sur l'offre de transport actuelle et future : les évolutions relatives à la cohérence entre transport et urbanisme ont ainsi été intégrées. Concernant les bâtiments, comme le démontre l'évaluation environnementale, le SCoT contribue à économiser l'énergie en promouvant un bâti économe en énergie et en encourageant les démarches environnementales (HQE, approche environnementale de l'urbanisme, « Ecoquartiers »...). Par ailleurs, le SCoT a, à juste titre, traité l'enjeu de l'adaptation au changement climatique avec l'intégration de la nature en ville.

Les réponses aux différentes observations formulées sont apportées de manière complète dans les annexes 1 et 2 de la présente délibération et les modifications et amendements apportés au dossier sont listés dans l'annexe 3.

Vu :

- le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.141-1 et suivants, R.141-1 et suivants et L.103-2-1° et suivants
- l'article L.143-20 du code de l'urbanisme qui précise que le Comité syndical arrête le projet de SCoT et le soumet pour avis aux personnes publiques associées, aux EPCI membres
- l'article L.103-6 du code de l'urbanisme qui stipule que le Comité syndical arrête le bilan à l'issue de la concertation
- l'article R.143-7 du code de l'urbanisme qui permet d'arrêter le projet de SCoT et de tirer le bilan de la concertation simultanément
- la délibération du Comité syndical du 28 septembre 2016 prescrivant la révision du SCoT du Dijonnais et arrêtant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis
- la délibération du Comité syndical du 14 décembre 2017 validant le diagnostic territorial et environnemental

- la délibération du Comité syndical du 24 mai 2018 prenant acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- la délibération du Comité syndical du 4 octobre 2018 validant le document d'orientation et d'objectifs (DOO)
- la délibération du Comité syndical du 28 novembre 2018 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT
- la décision n° E19000023/21 en date du 13 mars 2019, par laquelle le Président du Tribunal administratif désigne les membres de la Commission d'enquête
- l'arrêté n°2019-01 S en date du 12 avril 2019 par lequel Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique
- le rapport, conclusions et avis rendus par la Commission d'enquête, datés du 22 juillet et reçus par le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais le 24 juillet 2019,

Vu l'avis du Bureau syndical,

**LE COMITE SYNDICAL,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

- **d'approuver** le SCoT ci-joint annexé ;
- **d'autoriser** le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Conformément aux dispositions des articles R.143-14, R.143-15 et R.143-16 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais et EPCI membres concernés et dans les mairies des communes membres du périmètre, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales. De plus, l'intégralité des pièces du SCoT, consultable au siège du Syndicat mixte, sera également publiée sur le site internet du Syndicat mixte et du Géoportail de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L.143-24 et L.143-25 du code l'urbanisme, la délibération publiée approuvant le schéma deviendra exécutoire deux mois après sa transmission au Préfet. Toutefois, si dans ce délai le Préfet notifie, par lettre motivée, au Président du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma, ce dernier sera exécutoire dès publication et transmission au Préfet de la délibération apportant les modifications demandées.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L.143-27 du code de l'urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées, aux EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Pour le Président,

Jean-Patrick MASSON